

ARTICLE 3**Principes**

La coopération s'effectue sous réserve de la législation et la réglementation applicables et repose sur les principes suivants :

- a) le bénéfice mutuel ;
- b) les possibilités réciproques d'accès aux programmes et aux activités en rapport avec l'objet du présent accord ;
- c) la non-discrimination ;
- d) l'échange en temps opportun d'informations pouvant avoir une incidence sur les activités de coopération des participants ;
- e) la protection efficace de la propriété intellectuelle et un partage équitable des droits afférents ;
- f) la rentabilisation économique et sociale équilibrée des activités de coopération pour la Communauté et le Canada, compte tenu des contributions respectives des participants et/ou des parties à ces activités.